

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-48 : Une personne physique qui assure des prestations de services aux particuliers, notamment qui prend en charge les commandes de marchandises dans différents magasins pour le compte de tiers et qui assure leur livraison à domicile, doit-elle requérir son immatriculation au R.C.S. ?, ou s'inscrire auprès de l'URSSAF en qualité de "Travailleur indépendant" ?

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes et de St Nazaire

Aux termes de l'article 1er du Code de Commerce sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

L'activité décrite, qui consiste à passer des commandes et à prendre en charge pour le compte de tiers des marchandises puis à les livrer à domicile moyennant une rétribution, s'analyse comme une entreprise de fourniture de service.

La doctrine aussi bien que la jurisprudence admet que l'activité de service entre dans la catégorie prévue par l'article 632 alinéa 6 du Code de Commerce, qui répute acte de commerce, « toute opération de fournitures ».

Ainsi cette activité, si elle est exercée à titre de profession et d'une manière habituelle est commerciale.

La personne qui l'exerce a ainsi l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Une personne physique qui prend des commandes de marchandises et en assure la livraison à domicile pour le compte de tiers exerce une activité de prestations de service. Si cette activité est lucrative et exercée à titre de profession habituelle, elle est commerciale. L'intéressé doit s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

*Délibération du 11 décembre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

